



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2023-031
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Demande de subvention au département du Loiret dans le cadre du dispositif « En scène » pour le spectacle du 24 novembre 2023

*Le Maire de la ville de Semoy,
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dont le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas excéder 120 000 €, dont les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal, à l'aménagement urbain et dont les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement,*

Considérant que le spectacle « Aerolympik », de la compagnie Peregrin' ainsi que des actions de médiation culturelle, rentrent dans le cadre de la semaine culturelle 2023 dont la thématique est « le mouvement »

Considérant que ce spectacle fait partie de la saison culturelle 2023-24,

Considérant que ce spectacle fait partie du catalogue du dispositif « En scène » proposé par le Conseil départemental du Loiret pour la saison 2023-2024

DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière du conseil départemental du Loiret dans le cadre du dispositif « En scène » à hauteur de 60% du coût de cession des droits du spectacle, majorée de 25% du fait les actions de médiation culturelle pour un montant total de 2212,5 €.

Article 2 : D'approuver le projet de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant € TTC	Organisme	Montant € HT
Cession des droits	2950	Conseil départemental du Loiret,	1770
Frais de déplacement	210	60 % des droits de cession	
Frais d'hébergement	139	Majoration 25% pour médiation culturelle	442,5
Frais de nourriture	135,8	Commune de Semoy	1222,3
TOTAL	3434,80	TOTAL	3434,80

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 13 avril 2023

Pour le Maire empêché,

Patricia BLANC, 1^{ère} adjointe




Transmission et réception en préfecture le : **19 AVR. 2023**

Publié numériquement le : **02 MAI 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification